

Décret

Générale

modern

Décret n° 90-039/PR/MCTT approuvant le buaget de la Chambre internationale a Commerce et d'Industrie et des Magasins Généraux, l exercice 1990.

n° 90-039/PR/MCTT

Ministère

Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication

28 mars 1990

Numéro JO

n° 6 du 31/03/1990

Date du numéro

31 mars 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement, Vu les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n° 82-041/PR du 5 juin 1992 portant nomination des membre du gosvernome : Vu la loi n° 27-78 du 8 mai 1978 portant création de la chambre internationale Commarcea at a'industrielle

Vu le décret n° 81-138/MCTT du 28 decembre 1981 et son modificatif 81-17/PR/MCTT du 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel hôtel consulaire par la Chambre internationale de commerce internationale de commerce et Industie

Vu le procès-verbal de l'assenbleée générale de la chanbre internationale Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 mars 1990.

Vu le décret n° 81-138/MCTT du 28 decembre 1981 et son modificatif 81-107/PR/MCTT du 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel hdtel consulaire par la Chambre internationale de Commerce et industriel le Commerce et d'Industrie en date du 10 janvier 1990

Sur proposition du ministre du commerce, des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 mars 1990

TEXTE INTÉGRAL

Article premier— Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de l'exercice 1990 de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie s'levant: -enrecettes et en dépenses a: cent trente millions huit mille quatre cents francs Djibouti (130 830 400 FD). Art. 2

- La Chambre internationale de Commerce et d'Industrié est autorisée a prélever sur le fonds de réserve un montant de six millions cent quatre-vingt-huit milles quatre cents francs Djibout (6 188 400 FD) . Art. 3

- Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de l'exercice 1990 des Magasins Généraux s'élevant
- en recettes et en dépenses à cent trente trois millions cinq cent cinquante trois mille francs Djibouti (133 553 000 FD).
Art. 4
- La Chambre internationale de Commerce et Industrielle est autorisée à prélever sur le fonds de réserve un montant de cinq cent soixante-dix-huit mille six cents francs Djibouti (578 600 FD). Art.5.-Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié partout où il sera besoin.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON